



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 329

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36415MB**

**Avis de motion donné le 10 octobre 2023
Adopté le 13 novembre 2023
En vigueur le 17 novembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36415Mb, laquelle est approximativement située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le Centre communautaire Champigny à l'est et la rue Octave-Tessier à l'ouest.

Plus spécifiquement, le nombre minimal de logements autorisés par bâtiment isolé pour les usages du groupe H1 Logement est diminué à trois, la marge latérale minimale générale est diminuée à trois mètres et la hauteur maximale générale permise pour tous les bâtiments est diminuée à treize mètres. De plus, les normes relatives à la largeur combinée des cours latérales, aux hauteurs maximales particulières, à la hauteur minimale ainsi qu'aux matériaux de revêtement exigés en façade d'un bâtiment principal sont supprimées. Enfin, le vinyle est ajouté comme matériau prohibé pour tous les murs.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 329

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36415MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36415Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		3		2					
		Maximum		6		3		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C1 Services administratifs		1000 m ²									
C2 Vente au détail et services		1000 m ²											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C20 Restaurant		500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3 Établissement d'éducation et de formation		1000 m ²									
P5 Établissement de santé sans hébergement		500 m ²											
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		I2 Industrie artisanale		200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc											
		USAGES PARTICULIERS		Usage associé :								Un bar est associé à un restaurant - article 221	
								Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223					
								Un logement est associé à certains usages - article 194					
								Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224					
								Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés					
USAGES PARTICULIERS		Usage spécifiquement exclu :								Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés			
		BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
		DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m			13 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Isolé 4 à 6 logements		12 m											
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			12 m	30 %				
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 4 à 6 logements		6 m	5 m			15 m	30 %	2 m ² /log					
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m	5 m			15 m	15 %	2 m ² /log					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		1100 m ²						
Ru 3 E f		2200 m ²		2200 m ²									
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade			Mur latéral			Tous Murs					
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
		STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général											
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
		CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15						3			
				Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE													
		TYPE											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36415Mb, laquelle est approximativement située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le Centre communautaire Champigny à l'est et la rue Octave-Tessier à l'ouest.

Plus spécifiquement, le nombre minimal de logements autorisés par bâtiment isolé pour les usages du groupe H1 Logement est diminué à trois, la marge latérale minimale générale est diminuée à trois mètres et la hauteur maximale générale permise pour tous les bâtiments est diminuée à treize mètres. De plus, les normes relatives à la largeur combinée des cours latérales, aux hauteurs maximales particulières, à la hauteur minimale ainsi qu'aux matériaux de revêtement exigés en façade d'un bâtiment principal sont supprimées. Enfin, le vinyle est ajouté comme matériau prohibé pour tous les murs.